



COMITÉ D'AQUITAINE DE NATATION

COMITÉ DU LIMOUSIN DE NATATION

COMITÉ POITOU CHARENTES DE NATATION

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association Comité Régional d'Aquitaine de Natation, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est Maison Régionale des Sports, 2 avenue de l'Université, 33 400 TALENCE, dûment représentée par Madame Hélène TACHET DES COMBES, en sa qualité de Présidente,

(Ci-après le « **COMITE AQUITAINE** »)

D'UNE PART,

L'association Fédération Française de Natation Comité du Limousin de Natation, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à GAIA, 142 avenue Emile Labussière, 87 100 LIMOGES dûment représentée par Monsieur Armand DUTHEIL, en sa qualité de Président,

(Ci-après le « **COMITE LIMOUSIN** »)

D'AUTRE PART,

ET :

L'association Comité Poitou-Charentes de Natation, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est Maison des Sports, 6 allée Jean Monnet, Bat C3, 86 000 POITIERS, dûment représentée par Monsieur Jimmy PERSIGANT, en sa qualité de Président,

(Ci-après le « **COMITE POITOU-CHARENTES** »)

ENFIN,

ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

(A) Les parties sont des associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui ont pour mission d'organiser, promouvoir et développer la pratique de la natation dans les ex Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

Conformément à l'article 15-2 du décret du 7 juillet 2015, figurent en **Annexes A1, A2 et A3**:

- le nom, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur de chaque partie ;
- un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de chaque partie à la préfecture ;

(B) Le ressort territorial des parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 portant statuts-types des fédérations qui prévoit que le « *ressort territorial [des Comités Régionaux] ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.* »

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

- (C) C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité de fusion pour organiser les conditions de ce rapprochement.
- (D) La Présidente du COMITE AQUITAINE a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 29 octobre 2016.
- (E) Le Président du COMITE LIMOUSIN a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 7 novembre 2016.
- (F) Le Président du COMITE POITOU-CHARENTES a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 3 novembre 2016.
- (G) En conséquence, les Comités Directeurs ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de fusion et ont donné tout pouvoir à cet effet à leur Président respectif.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent traité de fusion (le « **Traité** ») a été arrêté en vue de la fusion des parties, par voie d'absorption par le COMITE LIMOUSIN (la « **Fusion** »). Il a plus particulièrement pour objet de décrire les conditions du rapprochement des parties, la Fusion étant soumise aux conditions suspensives prévues à l'article 7.

2. EFFETS ET DATES D'EFFET DE LA FUSION

2.1 Transmission du patrimoine du COMITE AQUITAINE et du COMITE POITOU-CHARENTES

La Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES (incluant tous les droits, biens et obligations) au COMITÉ LIMOUSIN, dans l'état où celui-ci se trouvera à la **Date de Réalisation de la Fusion** (tel que ce terme est défini à l'article 7).

Ainsi, à compter de cette date, le COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** sera débiteur de tous les créanciers du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES en leur lieu et place et sera subrogé dans tous leurs droits et obligations. De même, le COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** prendra en charge ou bénéficiera de tous les engagements pris ou donnés par le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES antérieurement à la Date de Réalisation de la Fusion.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle détenus par le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES, les Parties sont convenues que ces droits seront, par l'effet des présentes, irrévocablement transférés au COMITÉ LIMOUSIN, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier.

2.2 Dissolution sans liquidation du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES au COMITÉ LIMOUSIN, les premiers se trouveront dissous de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion.

Le passif du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES devant être entièrement pris en charge par le COMITÉ LIMOUSIN, la dissolution du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.3 Dates d'effet de la Fusion et propriété

La transmission du patrimoine du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES sera considérée comme accomplie :

- du point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2017, de sorte que l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES à compter de cette date sera repris dans la comptabilité du COMITÉ LIMOUSIN ;
- du point de vue juridique, à la Date de Réalisation de la Fusion (définie à l'article 7), de sorte que le COMITÉ LIMOUSIN aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ceux-ci, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2017 et la Date de Réalisation de la Fusion, seront réputées avoir été accomplies par ceux-ci pour le compte et aux profits et risques du COMITÉ LIMOUSIN.

2.4 Caractéristiques du COMITÉ LIMOUSIN à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (modifié par le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), les principales modifications apportées au COMITÉ LIMOUSIN (notamment à son titre, son objet, son siège social et ses statuts), applicables à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, figurent en **Annexes 2.4**.

Les parties sont convenues que les statuts du COMITÉ LIMOUSIN, ainsi devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION**, figurant en **Annexe 2.4** entreront en vigueur à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

3. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

3.1 Mode d'évaluation du patrimoine à transmettre

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif des parties sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable établie au 15 septembre 2016 pour le COMITE AQUITAINE, au 31 août 2016 pour les COMITES LIMOUSIN et POITOU-CHARENTES.

La situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents ainsi que les rapports annuels d'activités des parties figurent en **Annexe 3.1**.

3.2 Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre

Le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES font apport au COMITÉ LIMOUSIN, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière de tous leurs éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tels qu'ils existent, respectivement, à la date du 15 septembre 2016 et du 31 août 2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission au COMITÉ LIMOUSIN est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues, figurent en **Annexe 3.2**.

Il est précisé que l'énumération figurant en Annexe n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES devant être dévolu en intégralité au COMITÉ LIMOUSIN dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

4. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

4.1 Concernant l'actif et le passif à transmettre

Le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES déclarent qu'ils n'ont effectué aucune opération sortant de la gestion courante de leurs affaires entre les dates de situations comptables mentionnées ci-dessus et la date des présentes, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 4.1**.

En tout état de cause, l'intégralité des patrimoines actif et passif du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES sera dévolue au COMITÉ LIMOUSIN dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, nonobstant toute omission d'un ou plusieurs éléments dans ladite Annexe.

4.2 Concernant les biens et droits immobiliers

Le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES déclarent qu'ils ne détiennent pas de biens immobiliers.

4.3 Concernant la comptabilité

Le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES déclarent que tous les livres de comptabilité seront remis au COMITÉ LIMOUSIN dès la Date de Réalisation de la Fusion.

4.4 Concernant le personnel et les instances représentatives du personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les salariés du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES seront automatiquement transférés au COMITÉ LIMOUSIN à la Date de Réalisation de la Fusion. La liste desdits salariés figure en **Annexe 4.4**.

4.5 Concernant les procédures collectives

Le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES déclarent qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements, et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'ils ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens.

5 ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 En ce qui concerne le COMITÉ LIMOUSIN devenu LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION

Le COMITÉ LIMOUSIN devenu LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION s'engage à accomplir et exécuter les missions suivantes :

- Il procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par la Fusion et la transmission des biens du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES.

- Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Il supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- Il exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous contrats ou accords intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant.
- Il sera subrogé, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.

5.2 En ce qui concerne le COMITÉ AQUITAINE

Le COMITÉ AQUITAINE s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès du COMITÉ LIMOUSIN.

En particulier, le COMITÉ AQUITAINE s'engage à :

- informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats au COMITÉ LIMOUSIN ;
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer au COMITÉ LIMOUSIN, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les contrats visés en **Annexe 5.2**.
- Il s'oblige à fournir au COMITÉ LIMOUSIN tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

5.3 En ce qui concerne le COMITÉ POITOU-CHARENTES

Le COMITÉ POITOU-CHARENTES s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès du COMITÉ LIMOUSIN.

En particulier, le COMITÉ POITOU-CHARENTES s'engage à :

- informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats au COMITÉ LIMOUSIN ;
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer au COMITÉ LIMOUSIN, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les contrats visés en **Annexe 5.2**.
- Il s'oblige à fournir au COMITÉ LIMOUSIN tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

5.4 Engagements communs des parties

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'autorisation préalable des autres parties si l'une ou plusieurs des opérations suivantes devaient intervenir entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de la Fusion :

- opération inhabituelle ou sortant du cadre de la gestion courante (telle qu'un emprunt, une hypothèque, conclusion de baux, acquisitions immobilières, licenciement ou recrutement de salariés hors emploi saisonnier ou remplacement temporaire d'un CDI par un CDD, augmentation de salaire hors augmentation légale ou conventionnelle, etc.)
- opération susceptible d'avoir un impact significatif sur les actifs ou les passifs des parties.

à l'exception des opérations visées en **Annexe 4.1**.

5.5 Périodes transitoires

Assemblée Générale Elective

Le COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** prend l'engagement d'organiser, le 18 février 2017 et au plus tard le 26 février 2017, une assemblée générale électorale appelée à élire les nouveaux membres de son Comité Directeur.

Membres du Comité Directeur transitoire

Entre la Date de Réalisation de la Fusion et l'assemblée générale électorale, le COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE DE NATATION** s'engage à permettre la représentation, au sein de son Comité Directeur, de membres du Comité Directeur du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES.

Plus particulièrement, les membres du Comité Directeur du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES, en fonction au jour de réalisation de la fusion, seront automatiquement membres de droit du Comité Directeur de la **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** à compter de la Date de Réalisation de la Fusion et jusqu'à l'Assemblée générale électorale devant se tenir le 18 février 2017.

Membres du bureau transitoire

Le COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** prend l'engagement de faire adopter par son Comité Directeur, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la Date de Réalisation de la Fusion, une résolution confirmant que les membres suivants (membres du Comité de Pilotage ayant conduit l'opération de rapprochement) seront membres du bureau de la **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** entre la Date de Réalisation de la Fusion et jusqu'à la date de l'Assemblée générale électorale prévue le 18 février 2017 :

Nom / Prénom	Fonction
Armand DUTHEIL	PRESIDENT
Hélène TACHET DES COMBES	SECRETAIRE GENERALE
Karl BOUCQUAERT	TRESORIER GENERAL
Jimmy PERSIGANT	VICE PRESIDENT DELEGUE
Laurette BERTON	SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE
Michel BRISEMURE	TRESORIER GENERAL ADJOINT
Daniel REY	VICE PRESIDENT
Jacques BOULESTEIX	VICE PRESIDENT
Jean-Louis THOREMBEY	VICE PRESIDENT

Les diverses démarches administratives consécutives à la fusion, entre la date de réalisation de celle-ci et l'assemblée générale électorale, seront accomplies sur le territoire relevant de sa compétence antérieurement à la fusion, par chacun des Présidents alors en exercice, et en sa qualité de membre du Bureau transitoire. Une résolution du Comité Directeur confirmera cette délégation, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la Date de Réalisation de la Fusion.

Membres des commissions disciplinaires et autres commissions

Le COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** prend l'engagement de :

- faire adopter par son Comité Directeur, au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, une résolution confirmant que les membres des commissions disciplinaires des COMITÉ AQUITAINE et COMITÉ POITOU-CHARENTES seront membres de la commission disciplinaire de la **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** jusqu'au 15 septembre 2017. Ces membres seront plus particulièrement chargés de juger les faits disciplinaires commis par tout licencié d'un club affilié respectivement au COMITÉ AQUITAINE ou au COMITÉ POITOU-CHARENTES, antérieurement à la fusion. Il en sera ainsi également pour les membres de toute commission (autre que disciplinaire) de chacun des Comités ;
- prolonger les mandats des membres actuels de ses commissions pour la saison 2016/2017. Le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES prolongeront également les mandats des membres actuels de l'ensemble de leurs commissions pour la période comprise entre le 15/09/2016 et la Date de Réalisation de la Fusion ;
- nommer les nouveaux membres des commissions disciplinaires et de toute autre commission pour les saisons 2017/2018 et les deux suivantes (jusqu'au terme de l'olympiade), dont le mandat courra alors jusqu'au renouvellement intervenant à l'issue du mandat de l'instance dirigeante de la **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** ;

Règlements et droits divers

Le COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** prend l'engagement :

- de maintenir pendant la Période Transitoire (jusqu'au 15 septembre 2017), les règlements et droits divers (sportifs, financiers, disciplinaires, etc.) de chacun des Comités pour les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur leurs territoires respectifs préalablement à la Fusion ;
- d'adopter les nouveaux règlements et droits divers (sportifs, financiers, disciplinaires, etc.) pour les saisons 2017/2018 et suivantes.

Modifications statutaires

Afin de donner plein effet aux stipulations qui précèdent, les statuts de la **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION** figurant en **Annexe 2.4** qui entreront vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion prévoiront notamment les dispositions transitoires ainsi convenues.

6 CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES au COMITÉ LIMOUSIN ce dernier s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurer la continuité de l'objet des COMITÉ AQUITAINE et POITOU-CHARENTES ;
- admettre comme membres du COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION**, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du COMITÉ AQUITAINE et du COMITÉ POITOU-CHARENTES dans le respect des statuts du COMITÉ LIMOUSIN devenu **LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE DE NATATION** figurant en **Annexe 2.4** avec continuité de leur adhésion pour la saison en cours ;
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

7 CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

La Fusion est réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du COMITÉ AQUITAINE devant se tenir le 7 janvier 2017 ;
- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du COMITÉ LIMOUSIN devant se tenir le 7 janvier 2017 ;
- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du COMITÉ POITOU-CHARENTES devant se tenir le 7 janvier 2017 ;

La Fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus, cette date étant considérée comme la « **Date de Réalisation de la Fusion** ».

Si l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 1er avril 2017, le Traité serait considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance.

8 DÉCLARATIONS FISCALES

8.1 Impôt sur les sociétés

Le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES déclarent qu'ils ont une activité non lucrative prépondérante et qu'ils ne sont ainsi pas soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Les plus-values réalisées par le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES dans le cadre de la Fusion ne donneront donc lieu à aucune imposition au niveau de ceux-ci.

8.2 TVA

Le COMITÉ AQUITAINE et le COMITÉ POITOU-CHARENTES ayant une activité non lucrative prépondérante, ils déclarent être exonérés de TVA.

De ce fait, les Parties déclarent que la Fusion n'aura aucune conséquence sur le plan de la TVA.

8.3 Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 816, I-1° du Code Général des Impôts, la présente Fusion sera soumise au droit d'enregistrement fixe de 375 €, qui sera réglé directement par la LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE DE NATATION.

9 STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts aux préfectures concernées.

Les parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à la Fusion.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion seront supportés par chacune des parties concernées jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, puis par la LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION à compter de cette date.

9.3 Notification

Toute communication ou notification qui doit être effectuée en application du Traité devra être adressée par courrier ou par messagerie électronique avec confirmation de transmission ou être remise en main propre contre décharge. Ces communications ou notifications seront envoyées aux adresses figurant en tête des présentes ou à l'adresse email du Président de l'association concernée pour les envois par messagerie électronique et réputées délivrées à la date de leur réception par l'autre Partie, la preuve de la date de réception incombant à l'expéditeur.

9.4 Nullité

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Traité seraient déclarées nulles à raison de dispositions législatives ou réglementaires ou à raison d'une décision de justice, elles seraient réputées non écrites et n'affecteraient pas la validité des autres stipulations du Traité qui resteraient applicables. Dans un tel cas, les Parties devraient négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles toutes stipulations opposables ayant le même effet que les stipulations nulles, ou un effet le plus proche possible.

10 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le Traité est régi et doit être interprété au regard des lois françaises applicables. Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du Traité, qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'un courrier de l'une des Parties, serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur.

11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

Fait à _____,

Le _____,

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Comité Aquitaine	Pour le Comité Limousin	Pour le Comité Poitou-Charentes
Hélène TACHET DES COMBES	Armand DUTHEIL	Jimmy PERSIGANT
Présidente	Président	Président